

N°8391
PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

*

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 49*quater*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) L'autorisation aux fins d'un travail saisonnier délivrée au ressortissant de pays tiers en vertu de l'article 49*bis*, paragraphe (4) ou paragraphe (5), est accompagnée d'informations écrites relatives à ses droits et obligations au titre de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, y compris les procédures de recours. ».

Art. 2. L'article 50*bis*, alinéa 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats ou incomplets, le ministre indique au demandeur, endéans un délai de trente jours à compter de la date d'introduction de la demande, les informations ou les documents supplémentaires requis et fixe un délai raisonnable pour la communication des renseignements supplémentaires requis. Le délai visé à l'alinéa 1^{er} est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 11 juillet 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler